



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
DE DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du conseil d'administration**

-----  
Séance du 15 mars 2022  
-----

**Président de séance :** Monsieur Charles Ange GINESY

**Présents :**

Titulaires : Monsieur Bernard ASSO, Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Charles Ange GINESY, Alexandra MARTIN, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Jean THAON, Monsieur Auguste VEROLA.

Suppléants : Monsieur Didier CARRETERO, Madame Céline DUQUESNE, Madame Gaëlle FRONTONI, Madame Marie-Louise GOURDON, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Madame Michèle OLIVIER,

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI à Monsieur Jean THAON, Monsieur Philippe PRADAL à Monsieur Anthony BORRE.

**RAPPORT N° 22-1 - Débat portant sur la répartition des contributions entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.**

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce dans son avant-dernier alinéa : « Dans les six mois suivant le renouvellement des conseils d'administration prévu à l'article 126 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours organise un débat portant sur la répartition des contributions entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département. »

Le conseil d'administration ayant été installé le 16 septembre 2021 et les conditions de délai étant remplies, je vous propose de vous exposer d'une part, le contexte législatif et réglementaire et d'autre part, les principes définissant les modalités actuelles de répartition de contributions financières.

## **I – Le contexte législatif et réglementaire**

Les dispositions relatives aux opérations de calcul et de répartition des contributions versées au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), par le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours (EPCI) sont régies par les articles L.1424-35 et R.1424-32 du CGCT.

En effet l'article L 1424-35-1, issu de l'article 55 de la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, est intégré dans le chapitre IV Titre II du Livre IV 1<sup>ère</sup> partie du CGCT.

La loi du 3 mai 1996 a été modifiée :

- par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art 121,
- par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art 59,
- par la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 art 162-1,
- par la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 art 97 dite loi NOTRe,
- par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi MATRAS.

Enfin, l'article R 1424-32 est issu de l'article 32 du décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours.

Les principaux éléments à retenir sont les suivants:

- La contribution du Département au budget du SDIS est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par son conseil d'administration ;
- Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au financement du SDIS sont fixées par son conseil d'administration;
- Avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions mentionné à l'alinéa précédent, arrêté par le conseil d'administration du SDIS, est notifié aux maires et aux présidents des EPCI ;
- Les contributions des communes, des EPCI et du Département au budget du SDIS constituent des dépenses obligatoires ;
- Pour les exercices suivants la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des EPCI ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et, le cas échéant, du montant des contributions de transfert à verser par les communes et les EPCI sollicitant le rattachement de leurs centres d'incendie et de secours au SDIS ;
- Si aucune délibération n'est prise pour fixer les modalités de calcul et de répartition, la contribution de chaque commune et de chaque EPCI est calculée, dans les conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions des communes et des EPCI constatée dans le dernier compte administratif connu (cf art R 1424-32 du CGCT).



## II – Les principes définissant les modalités actuelles de répartition

En 1986, la commission administrative du SDIS a retenu une formule de fixation des cotisations communales déterminée comme suit :

- Un nouveau classement des communes en 4 catégories :
  - . Communes de 1<sup>ère</sup> catégorie : communes siège d'un centre de secours principal (CSP) ;
  - . Communes de 2<sup>ème</sup> catégorie : communes siège d'un centre de secours (CS) ou d'un centre de première intervention (CPI) ;
  - . Communes de 3<sup>ème</sup> catégorie : communes urbaines (selon l'article R 371-2 du code des communes) et communes « suburbaines », c'est-à-dire situées à la périphérie des grandes villes sièges d'un CSP ;
  - . Communes de 4<sup>ème</sup> catégorie : communes n'appartenant pas aux catégories précédentes.
  
- Pour la 1<sup>ère</sup> catégorie : la cotisation communale de l'année N calculée à partir d'un taux d'évolution défini chaque année sur la cotisation communale de l'année N-1 ;
  
- Pour les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories : application de 2 critères de répartition :
  - . Répartition de 50% de la masse budgétaire provenant de la participation des communes à partir du « potentiel fiscal communal » tel que défini à l'alinéa L.234-8 du code des communes ;
  - . Répartition de 50% de la masse budgétaire restante à partir d'un coefficient de charge appliqué à la population INSEE : 0,80 pour la 2<sup>ème</sup> catégorie, 5 pour la 3<sup>ème</sup> catégorie et 2 pour la 4<sup>ème</sup> catégorie (c'est un élément qui pondère la charge communale selon l'engagement ou le non engagement financier de la commune pour son propre service d'incendie) ;
  
- Pour les communes « suburbaines » de la 3<sup>ème</sup> catégorie, décision prise d'opérer un rattrapage échelonné sur 3 ans consistant à fixer le taux de la cotisation à 50% de celui de la commune siège d'un CSP dont elles dépendent.

En 1987, décision exceptionnelle est prise de répartir à toutes les communes (sauf les suburbaines), selon le critère de la population, une hausse budgétaire de 4MF pour la prise en compte de l'annuité de l'emprunt contracté pour la modernisation des matériels de lutte contre l'incendie.

En 1988, compte tenu des efforts importants demandés aux communes, notamment en 1987, la commission administrative du SDIS décide de ne plus procéder à la répartition selon le potentiel fiscal communal et le coefficient de charge. À compter de cette date, chaque année et jusqu'à l'année 2000, il est décidé d'appliquer un taux d'augmentation fixé chaque année sur le montant de la cotisation de l'année précédente, ce taux pouvant être différent selon la catégorie de communes (nota : l'augmentation ne s'applique pas aux communes dont le montant à l'habitant est supérieur de 45% au montant moyen à l'habitant de la catégorie à laquelle elle est rattachée).

Toujours en 1988, une 5<sup>ème</sup> catégorie de communes intitulée « syndicat constitué pour le fonctionnement d'un centre de secours principal » (EPCI) est créée.

Sur ces bases, les cotisations communales ont évolué pour les années 1988 à 2000 de la manière suivante :

Année	Communes de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Communes de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Communes de 3 <sup>ème</sup> catégorie	Communes de 4 <sup>ème</sup> catégorie	Communes de 5 <sup>ème</sup> catégorie
1988	+5.0%	+5.00%	+5.0%	+5.0%	1 <sup>ère</sup> détermination
1989	+7.00%	+7.00%	+7.00%	+7.00%	+7.00%
1990	+5.50%	+5.50%	+5.50%	+5.50%	+5.50%
1991	+2.20%	+12.0%	+12.00%	+3.00%	+12.00%
1992	+6.20%	+6.20%	+6.20%	+6.20%	+6.20%
1993	+4.00%	+4.00%	+4.00%	+4.00%	+4.00%
1994	+6.00%	+3.50%	+3.50%	+3.50%	+6.00%
1995	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
1996	+3.00%	+3.00%	+3.00%	+3.00%	+3.00%
1997	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
1998	+2.00%	+2.00%	+2.00%	+2.00%	+2.00%
1999	+2.80%	-13.0%	-127.0%	-1.40%	+287.0%
2000	+2.70%	+2.70%	+3.80%	+2.70%	+2.70%

À partir de l'année 2000, suite à la promulgation de la loi N° 96-369 relative aux services d'incendie et de secours et l'établissement des conventions de transfert correspondantes, la contribution financière des communes et des EPCI était constituée de la cotisation communale ajoutée de la contribution de transfert de charges pour les collectivités concernées, c'est-à-dire possédant un service d'incendie et de secours à la date du transfert.

Une fois les transferts terminés, le conseil d'administration n'a pas remis en cause, chaque année, ni les modalités de répartition, ni les niveaux de contribution définis après la départementalisation. Il a décidé de faire évoluer ou non la contribution financière des communes et des EPCI par l'application éventuelle chaque année d'un même taux pour les cinq catégories. En conséquence, les contributions financières ont évolué de la manière suivante :

Année	Taux
2001	0%
2002	0%
2003	-3%*
2004	0%

\*(baisse de 3% des contributions des communes et EPCI dont le coût par habitant est supérieur à la moyenne départementale établie à 52,51€ et celle des autres communes et EPCI de 1%)



À partir de 2005, le conseil d'administration a décidé d'appliquer un coefficient de calcul et de répartition des contributions financières des communes et des EPCI indexé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation, comme suit :

Année	Taux	Année	Taux
2005	+ 2.07 %	2014	+ 0.930 %
2006	+ 1.92 %	2015	+ 0.621 %
2007	+ 1.89 %	2016	+ 0.437 %
2008	+ 1.13 %	2017	+ 0.640 %
2009	+ 3.50 %	2018	+ 1.116 %
2010	0.00 %	2019	+ 1.200 %
2011	+ 1.60 %	2020	+ 1.114 %
2012	+ 1.89 %	2021	0.00 %
2013	+ 2.09 %	2022	+ 1.200 %

Lors de sa séance du 11 octobre 2012, le conseil d'administration a confirmé le calcul et les répartitions des communes et EPCI selon les principes ci-dessus explicités. Ces modalités de calcul et de répartition ont été validées par le tribunal administratif de Nice lors de ses jugements du 24 octobre 2014.

Lors de sa séance du 9 octobre 2015, une délibération portant sur la répartition des contributions entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du SDIS des Alpes- Maritimes a confirmé le principe du calcul et les répartitions des communes et EPCI selon les principes ci-dessus explicités.

Je vous rappelle que l'application de ces modalités, fondées sur la solidarité départementale, a permis le maintien d'une évolution stable d'une année sur l'autre des contributions financières des communes et EPCI du Département, en évitant des distorsions trop sensibles entre les collectivités.

C'est pourquoi, je vous propose de maintenir un coefficient de calcul et de répartition des contributions financières des communes et EPCI indexé sur l'indice des prix à la consommation, série hors tabac, ensemble des ménages. En outre, afin de garantir la stabilité financière de notre établissement, en cas de coefficient négatif, le montant de la contribution de l'année N restera identique à celui de l'année N-1. En conséquence, la formule de calcul et de répartition des contributions demeurerait la suivante :

$$\text{Contribution de l'année } n = \text{montant de la contribution de l'année } n-1 + (\text{montant de la contribution de l'année } n-1 \times \text{coefficient})$$

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- de maintenir un coefficient de calcul et de répartition des contributions financières des communes et EPCI indexé sur l'indice des prix à la consommation, série hors tabac, ensemble des ménages. En outre, afin de garantir la stabilité financière de notre établissement, en cas de coefficient négatif, le montant de la contribution de l'année N restera identique à celui de l'année N-1. En conséquence, la formule de calcul et de répartition des contributions demeure la suivante :

**Contribution de l'année n = montant de la contribution de l'année n-1 +  
(montant de la contribution de l'année n-1 x coefficient)**

Par ailleurs, le conseil d'administration donne acte du débat.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINESY*